

de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS-GILLES
FRANCOEUR

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58528

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT le plan d'action annuel 2012-2013 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2012-2013 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2012-2013 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58529

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2003 du 21 mars 2003, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances, de

l'Économie et de la Recherche est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe, dont le montant total des prix initiaux à l'émission, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 1 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («dollars américains») ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a conclu, le 9 avril 2003, une convention de placement avec certains mandataires aux fins de solliciter des offres d'achat de billets (la «convention de placement»), les mandataires qui sont parties à cette convention de placement étant Citibank International plc, Bayerische Landesbank Girozentrale, Deutsche Bank AG London et Société Générale (les «mandataires»);

ATTENDU QU'aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a également conclu avec Citibank, N.A. une convention d'agence en date du 9 avril 2003 en vertu de laquelle Citibank, N.A. agit à titre d'agent d'émission et de paiement principal et d'agent de calcul (la «convention d'agence»);

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 424-2003 du 21 mars 2003, de 1 000 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ en dollars américains ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 424-2003 du 21 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe (les «billets»), ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 424-2003 du 21 mars 2003;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 424-2003 du 21 mars 2003, n'excède pas 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («dollars américains») ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en dollars américains du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie soit déterminé à la

date de la convention relative à l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars américains contre l'achat de cette autre monnaie, tel qu'établi par une banque internationale faisant affaires à New York et choisie par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'«Arrêté ministériel»);

QUE, sous réserve des dispositions du septième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au plus tard trois cent soixante-quatre (364) jours après sa date d'émission;

b) les billets comporteront généralement les modalités prévues dans les modèles de billets portés en annexe à la convention d'agence à laquelle il est fait référence au sixième alinéa du dispositif, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée; les billets d'une série donnée seront émis sous forme d'un billet global échangeable pour des billets en forme définitive dans les circonstances limitées et précisées dans tel billet global; les billets en forme définitive et les billets globaux seront libellés en la forme prévue en annexe à la convention d'agence;

c) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, conformément à la convention de placement et sous réserve de leur remplacement, de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, les nominations de Citibank International plc, Bayerische Landesbank Girozentrale, Deutsche Bank AG London et Société Générale soient confirmées pour agir à titre de mandataire du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un investisseur directement par le Québec ou à tout mandataire agissant à titre de preneur ferme; que le Québec paie à chaque mandataire et aux autres intermédiaires, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par son entremise, les commissions que le ministre des Finances et de l'Économie déterminera de temps à autre;

QUE, conformément à la convention d'agence et sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances et de l'Économie, la nomination de Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit confirmée pour agir à titre d'agent d'émission et de paiement principal et d'agent de calcul, et que le Québec lui paie les honoraires convenus par le ministre des Finances et de l'Économie; le ministre des Finances et

de l'Économie est autorisé à emprunter temporairement de Citibank N.A. ou de toute autre banque, les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux convenu avec cette banque;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel à conclure et signer un emprunt soit également autorisé à établir les montants des emprunts, sous réserve du montant maximum stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des billets, notamment à déterminer le prix de vente des billets, le taux de commission applicable, l'escompte consenti à un mandataire lorsque celui-ci agit à titre d'acheteur principal, l'échéance des billets, le taux d'intérêt, s'il en est, applicable aux billets, les conditions des billets à escompte, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au quatrième alinéa du dispositif et des limites suivantes :

a) dans le cas de tout billet libellé en dollars américains, son rendement effectif n'excède pas de 1 % le taux LIBOR-BBA, tel que défini dans les définitions ISDA 2000 publiées par International Swaps and Derivatives Association, telles qu'amendées ou remplacées et en vigueur à la date de ce billet, offert pour les dépôts d'une échéance identique ou similaire à celle du billet payable en dollars américains à 11 h, heure de Londres, à la date de la transaction quant à ce billet;

b) dans le cas de tout billet libellé en une autre monnaie, une opération d'échange soit conclue pour procurer un rendement effectif en dollars américains qui n'excède pas le rendement prévu au paragraphe a;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit également autorisé, au nom du Québec :

a) à conclure et signer toute modification jugée nécessaire ou utile à la convention de placement et à la convention d'agence ainsi que tout document relatif au remplacement d'un mandataire ou à la nomination d'autres mandataires;

b) à nommer ou remplacer, le cas échéant, tout agent d'émission ou agent payeur et à nommer ou remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir à titre d'agent de calcul et à conclure tout contrat y afférent;

c) à conclure et signer tout contrat, mandat et document, à conclure et signer toute modification à tel contrat, mandat ou document, à souscrire à tout autre engagement,

à poser tout acte, à encourir toute dépense et à conclure et signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

d) à livrer ou faire en sorte que soient livrés, le cas échéant, les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

e) à donner toutes directives nécessaires ou utiles à l'agent d'émission et de paiement principal à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets;

f) à consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes a à d, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

g) à encourir les dépenses et à prendre les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions du présent décret;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, billets ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, billet ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de l'Économie et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés au deuxième alinéa du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 424-2003 du 21 mars 2003 sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58530